

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

ÉCOLE PRIMAIRE LES FOURNIALS

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité dans les règles du principe de laïcité. Il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

A. Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers. Aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ou handicapés ne peut être faite.

Pour inscrire un enfant à l'école, les parents doivent se présenter en mairie les lundi, mardi ou jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 (en cas d'impossibilité, téléphoner à la mairie pour avoir un rendez-vous) avec le livret de famille.

Les parents devront ensuite se présenter à la directrice munis :

- du certificat d'inscription (délivré en mairie),
- d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école,
- du livret de famille,
- du carnet de santé de l'enfant (ou d'une attestation du médecin précisant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qui justifie d'une contre-indication).

L'inscription d'un enfant dans l'école n'a pas à être renouvelée chaque année, elle est reconduite automatiquement.

Au cours de la scolarité doivent être signalés à la directrice :

- les changements de domicile,
- les changements d'état civil qui pourraient intervenir dans la famille.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation et le livret scolaire seront remis aux parents, sauf s'ils préfèrent que la directrice transmette ces documents directement à la nouvelle école.

II. VIE SCOLAIRE

1) Horaires de l'école :

Horaires de l'école		L	M	Me	J	V
Matin	Début	8h45	8h45	9h00	8h45	8h45
	Fin	11h45	11h45	12h00	11h45	11h45
Après-midi	Début	13h15	13h15		13h15	13h15
	Fin	15h30	15h30		15h30	15h30

- Pour un bon fonctionnement de l'école, il est **impératif de respecter ces horaires**.
- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
- Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées et permettent de faire :
 - o de l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
 - o de l'aide au travail personnel
 - o une activité prévue dans le projet d'école.

2) Fréquentation de l'école

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leur enfant. Le directeur contrôle le respect de l'assiduité liée à l'inscription à l'école. Les absences avec leur motif sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par chaque enseignante de la classe.

En cas d'absence, les parents doivent impérativement prévenir le jour même en donnant le motif écrit de l'absence sur papier libre à leur retour en classe. Un certificat médical en cas de maladie contagieuse (varicelle, oreillons, scarlatine, conjonctivite...) devra être fourni.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas de sortie prématurée (à éviter autant que possible), l'enfant devra également présenter une autorisation datée et signée des parents, précisant l'heure de sortie exceptionnelle ainsi que la raison.

3) Accueil et surveillance

Dans l'école :

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires :

- avant l'heure règlementaire et hors de la présence d'un enseignant de service,
- de s'y attarder après l'heure de la sortie et une fois rentrés,
- d'en sortir sans l'autorisation préalable.

Modalités particulières de surveillance :

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres de l'école en conseil des maîtres.

En maternelle, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignante de la classe. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée par la ou les personnes responsables légales ou toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école. A la demande des personnes responsables, les enfants peuvent être pris en charge par :

- l'accueil périscolaire (CLAE) auquel l'enfant est inscrit,
- le service de restauration de l'école,
- le service de transport scolaire (FEDERTEEP).

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

En élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant au portail, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire (CLAE) auquel l'enfant est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. L'enseignant est déchargé de toute responsabilité dès la fin des horaires de classe (confère le tableau en II.1).

Droit d'accueil :

Tous les élèves doivent pouvoir bénéficier d'un service d'accueil lors des grèves des personnels enseignants.

Au-delà de 25 % d'enseignants grévistes, la commune met en place ce service d'accueil.

4) Organisation de stages de remise à niveau

Ces stages sont proposés par les professeurs des écoles aux parents ou aux représentants légaux des élèves de CM1 et de CM2 qui présentent des difficultés en français ou en mathématiques. Ils se déroulent sur une durée de 15 heures à raison de 3 heures par jour, à trois périodes de l'année : durant l'une des semaines de vacances de printemps, la première semaine de juillet et la dernière semaine des vacances d'été.

L'implantation des stages sera décidée en accord avec le maire qui ouvrira les locaux scolaires.

Le stage ne se déroule pas forcément sur l'école où l'enfant est inscrit.

5) Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Ces propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis. Ceux-ci font connaître leur réponse sous un délai de 15 jours. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Puis s'ils ne sont pas d'accord avec la décision, ils forment un recours motivé devant la commission départementale d'appel présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Tarn ou par son représentant. La décision prise par cette commission vaut décision définitive de passage, de redoublement ou d'anticipation.

III. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

1) L'information des parents

- Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants pourront tenir compte.
- Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous (noter un mot dans le cahier de liaison, celui-ci servant pour toute communication entre la famille et les enseignants). Ces rencontres se feront hors du temps scolaire.
- Un cahier de correspondance est utilisé pour toute communication entre les parents et les enseignants. Il devra être regardé régulièrement et signé systématiquement par la famille.
- Afin que les parents puissent suivre la scolarité de leur enfant, le directeur d'école organise :
 - des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
 - des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique ;
 - la communication régulière du livret scolaire aux parents ;
 - si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

2) La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

IV. USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Elle fera l'objet d'une convention annuelle définissant les modalités et les engagements des utilisateurs.
Elle sera signée par le maire, la directrice de l'école et le responsable de l'association concernée.

Utilisation des locaux : responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsque le maire souhaite utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

En cas de risque constaté, le directeur informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Un registre d'inventaire unique est obligatoire dans chaque école. Ce registre consigne l'ensemble des matériels existant dans l'école, quelle qu'en soit l'origine.

Il est interdit de fumer dans les locaux

Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Organisation des soins et des urgences

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et produits d'urgence pour les soins des plaies légères. Pour les problèmes d'asthme, les parents confient le traitement et l'ordonnance donnée par le médecin aux maîtresses concernées.

Aucun autre médicament ne sera administré dans l'école par les enseignants sauf dans le cas où l'enfant fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI). **Ne pas mettre de médicaments dans le cartable.**

En cas d'urgence, le SAMU-Centre 15 sera appelé.

Sécurité :

Dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, des exercices d'évacuation ont lieu trimestriellement.

Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, un exercice par an est prévu. Il est présenté chaque année en conseil d'école.

Les consignes sont affichées dans chaque salle de l'école.

Parasites :

Soyez vigilants et surveillez fréquemment la chevelure de votre enfant ceci afin d'éviter les parasites (principalement les poux). Aucune école n'est à l'abri. Il existe des produits très efficaces.

V. LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du Service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenants notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

B. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

I. ASSURANCE

Les enfants doivent être assurés pour toutes les activités n'entrant pas dans le cadre scolaire strict (sorties, garderie, cantine, voyages scolaires...). L'assurance de l'enfant nécessite la **responsabilité civile et l'individuelle accident**. Un enfant mal assuré ne pourra participer aux activités hors temps scolaire.

II. DROIT À L'IMAGE

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire. L'autorisation ne vaut pas engagement d'achat.

III. USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'école a été établie. Elle s'inscrit dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation à l'usage d'Internet. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'actes illicites en amenant les « utilisateurs » à constamment s'interroger sur la licéité de leurs actes.

IV. TRAVAIL

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque enfant un travail et la mémorisation des leçons à la mesure de ses capacités. En cas d'insuffisance dans ces domaines, après s'être interrogé sur sa cause, et après avoir entendu les parents, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées (soutien dans la classe, intervention du RASED, élaboration d'un projet d'aide individualisé...)

De leur côté, les parents doivent s'assurer quotidiennement que le travail donné par la maîtresse est convenablement réalisé.

En cas de dispense pour les activités physiques, l'enfant devra obligatoirement fournir un certificat médical.
La tenue de sport est obligatoire en cycle 3, les jours signalés.

V. LES RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». L'enfant apprend progressivement les sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

En plus, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

VI. DIVERS

- Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.
- L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève doit être interdite durant toute activité d'enseignement et dans les locaux de l'école sous peine d'être confisqué.
- Le port de lunettes n'est pas conseillé dans la cour, sauf cas indispensable.
- Les enfants ne doivent pas jouer dans les toilettes ni dans les couloirs.
- L'école n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Ils ne doivent donc apporter dans leurs poches ou cartables que le matériel nécessaire aux activités de la classe : pas d'objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures (cutter, allumettes, briquets...) ni d'objets de valeur, d'argent. L'école décline toute responsabilité lors de la perte ou de dégradation d'objets apportés par les enfants et n'ayant aucune utilité pédagogique.
- Il est interdit d'écrire sur les murs, les portes ou les tables.
- Tout livre prêté par l'école qui serait perdu ou détérioré par les enfants devra être remplacé par la famille ou remboursé.
- Les élèves doivent être vêtus de façon correcte, être dans un état correct de propreté.
- Il est souhaitable que les vêtements soient marqués au nom de l'enfant. Les vêtements ne portant pas de nom oubliés en fin d'année scolaire et non réclamés à la rentrée seront donnés à des œuvres caritatives.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants pour l'application des recommandations ci-dessus, en demandant à leurs enfants de les observer strictement.

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative.

